

AM 2026-33

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE FONCTION ET DE SIGNATURE POUR LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ

Le Maire de la ville de Jouy le Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18,

VU le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004, modifié, relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 29,

VU l'arrêté préfectoral n° 161481 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative de Jouy-le-Moutier,

VU l'arrêté préfectoral n° 140163 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Jouy-le-Moutier,

CONSIDÉRANT que la commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonction et de signature au bénéfice de Monsieur Éric LOBRY, 1^{er} adjoint au maire, pour la présidence de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Éric LOBRY, 1^{er} adjoint au maire, reçoit délégation permanente de fonction et de signature pour la présidence de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, Monsieur Éric LOBRY interviendra dans les fonctions suivantes :

- La représentation du Maire au sein de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'organisation des réunions de la commission.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents y afférents tels que les courriers de convocation aux réunions de la commission, les procès-verbaux aux réunions de la commission ou encore les courriers de prescriptions à la suite des réunions de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Hautil, 95000) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Jouy-le-Moutier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

Le Maire,

13 AVR. 2026



Hervé FLORCZAK